

FICHE DE PROCEDURE

VALIDATION DES SERVICES D'AUXILIAIRE

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration

département
des Affaires générales

<p>Références</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 43 et 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Articles L.5, R.5, R.7, D.2, D.3, D.4 du Code des pensions civiles et militaires de retraite - Arrêté interministériel du 24/01/2005 (temps incomplet) <p>- Guide « validation des services de non titulaire » (DGAFP) avril 2005.</p>
<p>Services concernés</p>	<p>- « Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie (<i>ou maternité</i>), accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial », peuvent « être pris en compte pour la constitution du droit à pension » (article 43 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifiant l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant la validation de certains services).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services auxiliaires effectués à <u>temps complet</u>, à <u>temps partiel</u> (précédé d'un an à temps complet) ou à temps incomplet (vacations) - La validation des services susvisés doit être autorisée par un arrêté ministériel - Les services effectués à la SNCF, RATP, EDF, ADP..., dans une association, cabinet ministériel, entreprises privées (SA-SARL), les emplois-jeunes, TUC, CES, CEC, (contrats de droit privé), jury de concours <u>ne sont pas validables</u>.
<p>Pourquoi effectuer la demande ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La validation consiste à transformer des services de non titulaire en services de titulaire au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est une opération facultative qui n'intervient que sur demande

	<p>expresse du fonctionnaire <u>titulaire</u>. Elle permet de transférer dans les caisses du Trésor Public les cotisations sociales versées par l'agent auprès du régime général et de l'Ircantec (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle peut permettre de totaliser au moins les 15 ans de services effectifs qui donnent droit au bénéfice d'une pension civile, mais le plus souvent de totaliser un plus grand nombre de trimestres de cotisations au régime des pensions civiles (pour éviter une décote ou bénéficier d'une surcote). - Le calcul porte, pour la période à valider, sur la différence entre les cotisations régime général et Ircantec déjà versées par l'agent en tant que non titulaire (prélevées sur son salaire brut) et celles qu'il aurait cotisées aux pensions civiles s'il avait été titulaire (les taux de cotisations pensions civiles sont supérieurs à ceux du régime général).
Quand effectuer la demande ?	<ul style="list-style-type: none"> - Agents titularisés <u>à partir du 1^{er} janvier 2004</u> : dans les 2 années qui suivent la date de notification de la titularisation. - Agents titularisés <u>avant le 1^{er} janvier 2004</u> (<i>dispositif transitoire</i>) : jusqu'au 31 décembre 2008 (avant la radiation des cadres).
Auprès de qui effectuer la demande ?	<p>Cette demande doit être déposée auprès du pôle gestion du personnel (AG1) du département des affaires générales de la DGPA (contact : Estelle Gattini – Poste : 1 61 06) qui en accuse réception et qui, après s'être assuré que le dossier est complet, le transmet au bureau des pensions (DS3) pour instruction.</p>
Comment effectuer la demande ?	<p><u>Documents à produire</u> (à retourner à DGPA/AG1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 formulaires à remplir, dater et signer fournis par DGPA/AG1 (« demande de validation de services d'auxiliaire » et « déclaration d'activité en vue de la validation des services auxiliaires ») ; - Certificats de travail, d'exercice ou les états de services, bulletins de salaire le cas échéant ; - Photocopie de l'arrêté de titularisation ; - Photocopie de l'arrêté du grade et de l'échelon détenus à la date de la demande (si nécessaire). <p>A noter que la demande de validation est unique et doit porter sur la totalité des services de non-titulaire.</p>

Délai	<p>Les agents disposent alors d'un délai d'un an pour accepter ou refuser le décompte de validation effectué par DS3. L'absence de réponse de leur part vaut refus.</p> <p>La durée d'une procédure de validation varie de un à deux ans, en raison des nombreux échanges intervenant entre les services concernés (services gestionnaires, CNAV, CRAM, Ircantec, employeur de l'agent, Trésor Public).</p>
Recouvrement	<p>L'agent a le choix entre un versement unique ou un prélèvement sur son traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, le <u>prélèvement en cours d'activité</u> correspond à 5% du montant du traitement mensuel brut. <p><i>Ex : Agent percevant un traitement brut mensuel de 1500 euros</i> <i>Montant du rachat : 900 euros</i> <i>1500 euros x 5% = 75 euros</i> <i>L'agent sera donc prélevé de 75 euros par mois pendant 12 mois (75 x 12 = 900 euros).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'agent n'a pas fini de faire valider ses services alors que <u>la radiation des cadres est effective</u>, le prélèvement correspond à 20% du montant mensuel brut de la pension. - La somme versée est déductible des impôts sur le revenu.